



Police Municipale



Rémire-Montjoly, le 20 juillet 2017

COMMUNIQUE
N° 21.2017/PM/RM

TOUR CYCLISTE DE GUYANE 2017 – XXVIII ème édition
8ème étape, 2ème Tronçon (Rémire-Montjoly - Rémire-Montjoly)

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly informe la population qu'un dispositif de circulation provisoire sera mis en place, le **samedi 26 aout 2017**, pendant le passage des coureurs, lors du contre la montre du 2^{ème} tronçon de la 8^{ème} étape « Rémire-Montjoly – Rémire-Montjoly » de 15 heures à 18 heures, conformément à l'arrêté municipal n° 2017-414/PM//RM du 20 juillet 2017.

Il informe que la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, rue Robert Sampson, portion comprise entre la rue Victor CEÏDE et la rue des Picolettes (entrée Lotissement Les Frangipaniers).

Exceptionnellement, les officiels de la course, les coureurs, les véhicules prioritaires et d'urgence seront autorisés à circuler sur la portion règlementée.

Il compte sur la compréhension et la collaboration de tous pour que cette 8ème étape du Tour de Guyane 2017 se déroule dans les meilleures conditions.

Le Maire

Jean GANTY

Diffusion :

-Tous médias

-Site internet www.remire-montjoly.fr



Police Municipale

ARRÊTÉ N° 2017-414/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la Circulation et du Stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville, à l'occasion du 2eme Tronçon de la 8eme étape de la course cycliste dénommée Tour de Guyane 2017, organisée par le Comité Régional : Cyclisme de Guyane le samedi 26 août 2017 de 15 heures à 18 heures.

LE MAIRE DE LA VILLE DE REMIRE-MONTJOLY

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2212-2, L2212-5, L2212-7 et L. 2213- 2 à 2213-6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.36 à R38, R.44, R.225,

VU le code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la configuration urbaine du secteur et l'organisation de la desserte ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et régler la circulation durant cette manifestation.

A R R E T E :

Article 1 : Dans le cadre de la course cycliste dénommée Tour de Guyane 2017, les dispositions ci-après sont applicables le samedi 26 Août 2017, concernant le 2eme Tronçon de la 8eme étape à Rémire-Montjoly.

Article 2 : Un dispositif de circulation et de stationnement sera mis en place dans certaines artères de la commune;

Article 3 : De 15 heures à 18 heures, sortant du giratoire de Rémire la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits en direction de la route du Mahury, sur la rue Robert Sampson, portion comprise entre la rue Victor CEÏDE et la rue des Picolettes (Lotissement FRANGIPANIER).

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette portion de voie, sauf aux véhicules de Police, de secours en raison de nécessités d'intervention et de service.

Article 5 : Les véhicules en direction du bourg de Rémire devront emprunter, à partir du Giratoire de Rémire les voies suivantes ;

⇔ Avenue Gaston MONNERVILLE

⇔ Rue Jules MINIDOQUE

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 7 : La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative à compter de son affichage en Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

- Monsieur le Directeur Général des Services de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le Responsable de la Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly, le 20 JUIL. 2017

Le Maire,

Jean GANTY

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly.